DOCUMENTS OFFICIELS

ÉMANÉS DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT

DU SAINT-SIÉGE

AU SUJET DE LA PERSÉCUTION DES CATHOLIQUES

EN POLOGNE ET EN RUSSIE

ET

DE LA RUPTURE DES RELATIONS AVEC LE GOUVERNEMENT RUSSE

AVEC UNE PRÉFACE

ZURICH

IMPRIMERIE F. SCHULTHESS

1878

DOCUMENTS OFFICIELS

ÉMANÉS DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT

DU SAINT-SIÉGE

AU SUJET DE LA PERSÉCUTION DES CATHOLIQUES

EN POLOGNE ET EN RUSSIE

ET

DE LA RUPTURE DES RELATIONS AVEC LE GOUVERNEMENT RUSSE

AVEC UNE PRÉFACE

ZURICH
IMPRIMERIE F. SCHULTHESS
1878

Préface.

Pour la seconde fois depuis quelques années le Saint-Siége sa voit obligé de rompre ses relations diplomatiques avec la Russie, après avoir épuisé sa longanimité et attendu vainement une amélioration dans la situation des catholiques dans cet empire. La modération et la patience n'ont fait qu'enhardir le gouvernement russe et son représentant officieux auprès du Saint-Siége, qui se sont rendus coupables d'un outrage inouï dans les fastes diplomatiques. Il en est résulté une liberté d'action qui se manifeste déjà dans la publication des documents émanés de la Secrétairerie d'Etat, que nous reproduisons textuellement, tels que le journal le *Monde* les a publiés, et après lui d'autres feuilles religieuses. Bien des journaux qui se disent apôtres de la liberté de conscience se taisent à cet égard.

L'histoire de la persécution du catholicisme en Pologne s'est donc enrichie des documents officiels précieux; les premiers publiés il y a quelques mois par le gouvernement anglais, les seconds récemment émanés du Saint-Siége. Ils forment un ensemble des faits irrécusables à la charge du gouvernement russe, mettent à néant ses dénégations permanentes, et démasquent sa mauvaise foi et ses protestations en faveur de l'humanité et de la liberté religieuse.

En allant au fond des choses, on voit la Russie depuis Cathérine II jusqu'à notre époque suivre constamment la même

ligne de conduite par rapport à la nationalité et à la religion: elle rêve *l'unité chimérique,* et elle croit pouvoir arriver un jour à l'identité dans la langue et dans la foi religieuse. Les horreurs qui ont eu lieu de nos jours en Podlachie, chez les Uniates, ne sont que la reproduction de celles qui, il y a environ cent ans, désolèrent d'autres provinces polonaises et dont l'histoire nous trace le lugubre tableau. La destruction du catholicisme en Pologne est l'idée *prédominante* du gouvernement russe; elle existe toujours, mais elle se traduit en faits plus ou moins d'après les circonstances et la situation du moment. Ainsi aujourd'hui où *la force prime le droit,* à une époque de l'abdication de l'Europe, de la violation permanente des traités et de tout droit international, la Russie se croit tout permis; son gouvernement, selon les expressions de son représentant officieux, cités par le Cardinal Secrétaire d'Etat, *„n'est pas habitué à subir la censure de qui que ce soit"*; il ne reconnait que la force matérielle. Si l'Europe continue à être passive, à tolérer ces empiètements et ces agressions, elle en subira les conséquences et elle méritera son triste sort.

Les documents que nous publions démontrent jusqu'à l'évidence, que la Russie après avoir détruit le rit grec-unicatholique en Pologne, fait de grands progrès dans la destruction du rit latin. Toute relation entre le clergé et le Saint-Siége est interdite sous les peines les plus sévères.

Les séminaires sont soustraits à l'autorité du Saint-Siége, ils deviennent entre les mains du gouvernement un centre de corruption, un instrument de propagande schismatique.

L'instruction religieuse n'existe plus dans les écoles, elle est aussi soustraite aux évêques, dont l'autorité est presque nulle.

Une académie de théologie est fondée pour aider à la propagation du schisme, et la langue russe est violement introduite dans les églises. Les curés sont traités comme des captifs et astreints à ne pas s'éloigner de leurs paroisses sans une autorisation spéciale. Ils n'ont plus la liberté de prêcher et de confesser ceux qui s'adressent à eux. Les enfants des mariages mixtes reçoivent le baptême schismatique. L'administration des diocèses est de fait entre les mains du gouvernement qui agit d'après sa volonté.

Un grand nombre d'églises est changé en schismatiques ou fermées. Beaucoup de couvents sont supprimés et leurs biens confisqués. Plusieurs évêques polonais et de nombreux ecclésiastiques sont déportés pour avoir été en rapports avec le Saint-Siége.

Les siéges épiscopaux sont arbitrairement supprimés, d'autres vacants, et l'administrateur d'un des principaux diocèses est un *intrus* agent du gouvernement.

Les uniates de Podlachie conservent héroïquement leur foi au milieu de leur martyre; ils préfèrent la mort à l'apostasie. Le Saint Siége a protesté contre les empiètements du Collège de Pétersbourg, se disant *catholique romain*, qui est un des instruments les plus dociles du gouvernement.

Tels sont quelques uns des griefs de l'exposé du Cardinal Secrétaire d'Etat, fait avec autant de modération que de fermeté. Au milieu de l'indolence des gouvernements, qui laissent impunis les actes les plus coupables lorsque leurs auteurs sont puissants, il n'y a que la voix auguste du Saint-Père qui s'élève pour flétrir l'injustice et l'oppression dont les catholiques en Pologne sont victimes; ils garderont une éternelle gratitude dans leur infortune à l'illustre défenseur de leur droit en

puisant dans leur foi l'énergie et la persévérance qui leur sont indispensables.

Les documents ci-joints sont au nombre de quatre.

1⁰ Lettre circulaire du Cardinal Secrétaire d'Etat aux Nonces apostoliques, du 20 Octobre 1877, sur l'injure inqualifiable de la part du gouvernement russe et de son représentant officieux le prince Ouroussoff.

2⁰ Mémoire adressé an prince Gortschakoff chancelier de l'empire de Russie, sur les principales injustices dont souffre l'Eglise catholique en Russie et en Pologne.

3⁰ Lettre du Cardinal Secrétaire d'Etat au prince Ouroussoff accompagnant le memorandum pontifical du 26 juillet 1877.

4⁰ Lettre du Cardinal Secrétaire d'Etat faisant part au prince Ouroussoff qu'entre lui et le Saint-Siége tous rapports ont cessé, du 19 Août 1877.

Villa Broelberg le 25 janvier 1878.

Comte Ladislas Plater.

Lettre Circulaire

de l'E^{me} Cardinal Secrétaire d'État

A. S. E. Mgr le nonce apostolique près.....

Illustrissime et révérendissime Seigneur,

J'ai dû entretenir récemment encore V. S. J. et R. des conditions déplorables où se trouve notre sainte religion dans les Etats de S. M. l'empereur de Russie. Vous n'ignorez donc pas à quelles extrémités on y a porté systématiquement la persécution, dans le but évident, non-seulement d'entraver la liberté de l'Eglise, mais encore d'en altérer la constitution divine et mettre ainsi en péril son existence même.

Une telle situation exigeait que le Saint-Siége mît en œuvre toute sa sollicitude pour porter remède aux souffrances si graves et toujours croissantes des malheureuses populations catholiques de ces contrées. Mais les continuelles tentatives dirigées dans le but d'obtenir du gouvernement impérial les remèdes dont il s'agit, n'avaient eu, surtout dans ces dernières années, aucun heureux effet. Aussi le Souverain Pontife, pour l'accomplissement de son ministère apostolique, s'était-il comme résolu à en faire l'objet de plaintes publiques, avec lesquelles le Saint-Siége aurait encore pu transmettre aux évêques, au clergé et aux fidèles opprimés sous tant de rapports dans leur conscience, des paroles de louange, d'encouragement et de consolation, dont ils ont de plus en plus besoin. Cette résolution était encore dictée par un sentiment de la plus évidente justice.

Il répugnait trop, en effet, au cœur paternel de Sa Sainteté, d'abandonner tout un peuple aux souffrances qui lui sont imposées, uniquement parce qu'il est malheureux et parce que les prétendues exigences de la politique moderne conseillent de se désintéresser du sort des malheureux, dès qu'ils sont opprimés, non point par un Etat faible, mais par un gouvernement puissant et redoutable.

En conséquence, Sa Sainteté, ayant l'intention de remplir ce devoir de son sacré ministère au moment du consistoire du mois de juin dernier, m'avait ordonné d'en informer, quand l'occasion se présenterait, le chargé d'affaires officieux de Russie près le Saint-Siége, encore résidant à Rome à cette époque. Le Saint-Père voulait que le gouvernement russe fût ainsi prévenu à temps, afin qu'il pût, — ce qui dépendait uniquement de sa volonté, — épargner au Saint-Siége la nécessité de recourir à la mesure indiquée, en remédiant au moins aux maux les plus extrêmes dont l'Eglise, dans les domaines du Czar, supporte le poids depuis si longtemps.

En effet, l'occasion ne tarda pas à se présenter. Ce fut à l'époque des célèbres pélerinages qui se rendaient à Rome pour le jubilé épiscopal du Saint-Père. Une nombreuse députation, partie des provinces de la Pologne qui ne sont pas soumises à la Russie, vint ici porter ses hommages, ses félicitations et ses souhaits au Père bien aimé de tous les catholiques. Dans ces circonstances, M. le prince Ouroussoff me manifesta, à plusieurs reprises, le désir que Sa Sainteté n'exprimât point de plaintes publiques contre le gouvernement impérial, mais qu'elle adressât de préférence ses réclamations par la voie diplomatique, le prince donnant plutôt à espérer que, sur ce terrain, on pourrait obtenir quelque avantage en faveur de l'Eglise catholique de Russie.

Cette demande ayant été rapportée au Saint-Père, Sa Sainteté ne refusa pas d'ajourner pour quelque temps la mesure à laquelle Elle s'était décidée; et cela, tant par le désir de ne pas laisser croire que le Saint-Siége voulût profiter de la guerre d'Orient, que par l'intention de démontrer une fois de plus que le Chef suprême de l'Eglise ne prend de résolutions extrêmes que lorsqu'il est intimement convaincu que les ressources de la diplomatie ne peuvent

plus aider en rien aux intérêts de l'Eglise, et qu'il est en mesure de prouver au monde que toutes ces ressources ont été vraiment épuisées.

Les désirs de l'agent du gouvernement russe obtinrent donc satisfaction, et conformément aux ordres reçus du Saint-Père un mémoire fut rédigé, contenant les principaux points relatifs aux souffrances de l'Eglise dans l'empire de Russie et dans le royaume de Pologne. Ce mémoire, adressé au prince Gortschakoff, fut remis au chargé d'affaires de Russie près le Saint-Siége, avec une note confidentielle de moi. Le but de cette note était de faire comprendre au gouvernement de Saint-Pétersbourg que si le Souverain Pontife, par un dernier égard pour l'empereur, avait consenti à ne pas recourir, en ce moment, à des mesures si douloureuses, il devrait irrémissiblement le faire dans le cas où Sa Majesté n'apprécierait pas ce trait de délicatesse, et j'ajouterai ici, de tant de longanimité de la part du Chef suprême de l'Eglise.

Par la teneur de ces documents, dont vous trouverez ci-jointe une copie, V. S. reconnaîtra facilement avec quel soin on s'est appliqué à contenir les justes et naturels sentiments d'indignation que doivent inspirer à toute âme bien née les faits et les actes que l'on y mentionne. Ils ont été conçus en des termes tout-à-fait exempts de récriminations capables de blesser ou d'embarrasser le gouvernement russe. On était donc encore pour ce motif pleinement en droit d'espérer que de tels égards, tant de fois répétés envers ce gouvernement, en obtiendraient sinon un avantage positif pour les catholiques du pays, au moins quelque soulagement dans les maux qu'ils supportent. On devait particulièrement supposer qu'on les accueillerait non-seulement sans manquer aux règles habituelles de la courtoisie, mais avec les sentiments de reconnaissance que l'on pouvait légitimement attendre.

On comprend donc combien fut grande et au-dessus de toute expression la surprise du Souverain Pontife et de tous ceux qui eurent connaissance du fait, quand on apprit que deux semaines après la remise des susdits documents, dont M. le prince Ouroussoff ne s'était pas même cru obligé d'accuser régulièrement réception,

ce même prince me les avait lui-même rapportés, en déclarant que son gouvernement n'étant pas habitué à subir la censure de qui que se soit, il ne se croyait pas autorisé à transmettre les pièces en question à la Chancellerie impériale. Vainement j'appelai son attention sur l'acte qu'il allait commettre, acte inqualifiable et sans précédent dans l'histoire de la diplomatie, comme aussi sur les conséquences bien tristes qui en dériveraient et qu'il n'avait peut-être pas suffisamment calculées; il resta inflexible, prenant sur lui toute la responsabilité de sa démarche et ajoutant „que si le Saint-Siége voulait la guerre, il l'aurait".

A cette déclaration, je ne pus me dispenser de lui faire remarquer que le Saint-Siége ne soulevait ni ne commençait la guerre contre personne; mais que du moment que cette même guerre était déclarée et poursuivie depuis longtemps par le gouvernement impérial, et que ce gouvernement venait maintenant y ajouter des provocations et des menaces, le Souverain Pontife, confiant dans l'aide du Seigneur, qui ne lui fera pas défaut, saurait se défendre en proportion des obstacles soulevés soit contre l'intégrité de l'Eglise, soit contre la dignité de son rang et de son autorité suprême.

Et de fait, comme on ne pouvait tarder à prendre une mesure propre à sauvegarder la dignité du Saint-Siége gratuitement outragée, il fut immédiatement notifié, par ordre exprès de Sa Sainteté, à M. le prince Ouroussoff, que puisqu'il avait refusé de transmettre à son gouvernement les actes diplomatiques du Saint-Siége, ses rapports avec la Secrétairerie d'Etat devenaient inutiles.

La lettre par laquelle cette notification fut faite à l'agent russe vous est également adressée sous ce pli. V. S. y verra qu'il ne devait plus être accordé au prince Ouroussoff aucune audience de notre auguste Souverain ni de moi-même, à moins d'une réparation préalable et suffisante.

Néanmoins, comme d'après l'assertion du prince, le gouvernement russe n'était entré pour rien dans la mesure qu'il avait prise indépendamment de son gouvernement, il restait au Saint-Siége d'informer la chancellerie impériale de l'inqualifiable conduite de son agent,

afin de donner au cabinet de Saint-Pétersbourg l'occasion soit de la désavouer, soit d'en assumer la responsabilité.

Mais comme il ne pouvait plus convenir au Saint-Siége de faire directement une pareille communication, et que le Saint-Père ne voulait pas rester dans l'incertitude sur la portée de l'incident, on eut la pensée de recourir aux bons offices d'un gouvernement catholique et ami, pour qu'il entretînt de cette affaire le gouvernement du Czar.

D'après tout ce que l'on a pu savoir, dans la suite, il n'est que trop certain que la chancellerie de Saint-Pétersbourg, outre qu'elle n'a promis de réparation d'aucune sorte, n'a pas confirmé l'assertion de M. Ouroussoff; car tout en assurant qu'elle n'avait pas lu les documents refusés, elle a ajouté que, sur le jugement porté pas son chargé d'affaires, elle lui avait donné l'ordre de les refuser.

Il ne me convient pas de m'arrêter ici sur la divergence des deux assertions, ni sur la légèreté dont aurait fait preuve le gouvernement impérial on recourant au parti qu'il a embrassé sur la simple parole d'un agent officieux, mais je dois constater qu'après de pareils procédés, — chacun le comprendra, — le Saint-Siége était, par le fait même, dégagé de tout lien d'égards envers un gouvernement qui se faisait l'auteur de ces procédés en s'en rendant solidaire.

En présence donc d'une telle situation, dont le Saint-Pére a voulu que V. S. eût une exacte connaissance, dans le but aussi d'en faire connaître à l'occasion, l'histoire vraie, soit au gouvernement près duquel vous êtes accrédité, soit à tous ceux qui pourront vous interroger à ce sujet, vous comprendrez facilement que le Chef suprême de l'Eglise, dégagé des liens de la réserve et des convenances diplomatiques, auxquelles il est resté toujours fidèle, ne puisse plus désormais conserver une attitude passive.

Quand la libre communication de toute une Eglise avec le Saint-Siége se trouve empêchée par la terrible peine de l'exil infligée à qui correspond avec ce Saint-Siége; quand l'éducation du clergé, l'enseignement de la religion elle-même, la prédication du saint évangile, l'administration des sacrements, les saints rites de l'Eglise et la juridiction des pasteurs se trouvent soumis à la volonté de

qui n'a pas mission pour en déterminer la notion et les règles; quand des diocèses entiers se voient entraînés au schisme par tous les moyens de la séduction et de la violence, sans excepter même l'effusion du sang des populations qui préfèrent la mort à l'apostasie; quand enfin le recours à l'action diplomatique pour réclamer contre de tels procédés a été brutalement enlevé au Saint-Siége, l'inaction du Saint-Siége ne pourrait que devenir un sujet de scandale pour toute la catholicité.

Ce scandale, du reste, serait aujourd'hui d'autant plus grand, que les nations mêmes non catholiques se sont émues au récit des faits déplorables rapportés dans les documents ci-joints, et que les peuples exposés pour la conservation de leur foi aux violences dont il y est question, ont droit d'être soutenus dans leur croyance et éclairés par le Chef suprême de l'Eglise.

Personne donc ne pourra s'étonner si prochainement le Souverain Pontife, mettant un terme à un silence qui pourrait être taxé de faiblesse, se voit obligé de sauver les derniers restes de la religion d'un partie si précieuse et si noble de son troupeau, sans recourir à un pouvoir envers lequel le Saint-Siége a épuisé tous les égards possibles, et qui n'y a jamais correspondu par le moindre signe.

Assuré que Votre Seigneurie saura, en cette circonstance, comme toujours, exécuter avec son zèle et sa prudence ordinaires les instructions contenues dans la présente dépêche-circulaire, dont vous pourrez, si vous le jugez bon, donner lecture et même laisser copie à M. le ministre des affaires étrangères, je me dis de nouveau, avec les sentiments de la considération la plus distinguée,

de V. S. Ime et Rme,

le serviteur,

J. Cardinal SIMEONI.

Rome, 20 octobre 1877.

Pièces justificatives.

N° I.

Mémoire pour S. A. Mgr le prince de Gortschakoff, chancelier de l'empire de Russie.

Principales injustices dont souffre l'Eglise catholique en Russie et en Pologne.

I. L'interdiction, renouvelée sous le peines les plus sévères, de la libre communication des évêques et des fidèles de ces Eglises avec le Souverain-Pontife.

Le Saint-Siége, dans cette occasion comme dans d'autres circonstances analogues, se voit contraint de faire observer combien la loi qui défend au clergé et au peuple catholique de communiquer librement avec le Pontife romain, est subversive de la constitution divine de l'Eglise catholique et quelle injure elle fait au Saint-Siége lui-même.

Cette loi, au sens du gouvernement impérial, considère le Souverain-Pontife comme une autorité étrangère à la Russie et à la Pologne, et veut lui attribuer un caractère uniquement politique. Le Pape, comme chef suprême de la religion catholique, n'est étranger sur aucun point du monde; car il a, d'institution divine, le devoir d'étendre partout ses paternelles sollicitudes, de telle sorte que ses fils, de quelque pouvoir civil qu'ils dépendent, ont pleinement le droit de recourir librement dans leurs besoins spirituels au Père commun.

On ne nie point qu'à une époque où prévalurent les doctrines condamnées du Fébronianisme, les souverains, grâce aux menées des ennemis de l'Eglise catholique et croyant à tort fortifier leur propre autorité, n'aient adopté de pareilles lois ; mais ensuite, l'expérience les ayant désabusés et certaines passions étant calmées, tous les princes reconnurent que ces lois étaient déraisonnables et laissèrent

les fidèles libres de correspondre avec le Souverain-Pontife. Il est nécessaire aussi de remarquer que ces lois n'arrivèrent jamais jusqu'à empêcher les fidèles de communiquer avec une absolue liberté en toutes les matières qui sont strictement de conscience, et jusqu'à les priver de recevoir directement sur ces matières les directions du Tribunal de la S. Pénitencerie, établi spécialement à cet effet.

D'après cela, chacun peut imaginer de quelles angoisses sont déchirées les consciences des catholiques vivant dans les vastes contrées de la Russie et de la Pologne, se trouvant dans cette dure position d'être forcés de découvrir à d'autres les secrets les plus cachés de leur conscience ou, en gardant le silence, de rester privés des secours nécessaires à la tranquillité et au repos de leur esprit.

II. Le décret, remis récemment en vigueur, du 30 novembre 1843, relatif aux séminaires, par lequel ces établissements sont soustraits de fait à la juridiction des évêques et assujettis aux dispositions du Gouvernement, tant pour la règlementation de la discipline que pour celle de l'enseignement doctrinal.

La direction de ces mêmes séminaires a été confiée a un conseil de professeurs dont deux sont laïques et non catholiques. Cette règlementation imposée de nouveau aux séminaires, outre qu'elle est contraire aux dispositions du saint Concile de Trente, est en opposition avec les articles du Concordat de 1847.

Nombreux sont les maux qui peuvent dériver de cette règlementation. Les séminaires soustraits à la direction épiscopale, les laïques et les non-catholiques introduits dans ces maisons à titre de professeurs de langue et de littérature russe, les jeunes gens sont détournés des études sacrées, des études principales, pour donner la meilleure partie du temps à ces travaux secondaires.

Ils peuvent étre écartés de l'ordination, quoique dignes sous tous les rapports, par une simple déclaration de cette sorte de professeurs, qui ont la faculté d'inspecter tout ce qui concerne la discipline et l'éducation des élèves, de faire éloigner les ecclésiastiques les plus zélés et de pervertir l'esprit des jeunes gens. A cela vient s'ajouter qu'il est interdit d'entrer au séminaire sans l'assentiment

de l'autorité civile, qui n'est pas très facile à le donner, et que le subside accordé en échange des biens confisqués est extrêmement minime et de beaucoup inférieur aux premiers besoins même d'un petit nombre d'élèves.

Toutes ces dispositions auront pour conséquence la diminution des séminaires, si non leur complète destruction.

III. Ensuite, l'instruction religieuse est entièrement soustraite aux évêques, au préjudice du culte catholique et de l'autorité ecclésiastique. En général, elle est exclue des écoles et restreinte aux églises.

On n'autorise pas d'écoles et d'institutions catholiques. Au lieu de cela, des circulaires confidentielles préscrivent que l'instruction des paysans ne soit pas confiée aux catholiques, que la langue polonaise et le catéchisme polonais soient éliminés des écoles, et des ministres non catholiques organisent des écoles rurales dans l'intérêt de la nationalité et de la religion russe. On permet, en outre, la fondation d'une académie de théologie non catholique à Wilna, pour aider à la propagation du schisme, dans le temps même où des ordonnances du Gouvernement autorisent l'occupation par des non-catholiques de douze chapelles et d'une église paroissiale catholique, dans le diocèse de Minsk. Afin de rendre silencieux et muets les temples sacrés, ou enlève aux curés et aux prêtres la liberté de la prédication divine, en leur interdisant de prononcer d'autres instructions que celles qui sont extraites des manuels publiés et autorisés par le Gouvernement, et l'on prescrit enfin la règle à suivre pour la censure des instructions composées par les curés, règle qui se traduit pratiquement en ceci que les écrits de cette nature, après avoir subi la révision des membres du Consistoire, doivent être approuvés par le gouverneur civil de la province et ensuite soumis à l'évêque et prononcés sous sa responsabilité personnelle.

IV. L'ukase du 27 décembre 1861 (8 janvier 1862), en vertu duquel a été établie une Commission des cultes et de l'instruction

publique dans le royaume de Pologne, est également en opposition ouverte avec les principes fondamentaux de l'Eglise catholique et avec les conventions solennelles du Concordat.

Par cet ukase et spécialement dans la partie qui regarde les cultes, ont été dépassées de beaucoup les bornes du pouvoir civil, puisque toutes les dispositions qu'elle contient se rapportent aux personnes et aux choses religieuses et sacrées, et que, sur les unes et les autres, examine, juge et décide la Commission, composée d'hommes appartenant à diverses religions, Commission qui reçoit l'autorité qu'elle exerce non de l'Eglise, mais de l'Empereur.

Par cette même loi, on bouleverse le régime, le gouvernement et l'administration de l'Eglise et de la discipline ecclésiastique : car on envahit en certains points ce qui est réservé à la suprême autorité du Souverain-Pontife sur toute l'Eglise catholique et on usurpe en beaucoup d'autres la juridiction des évêques, qui doivent l'exercer sur leurs troupeaux respectifs dans les limites marquées par les saints canons. Examinant, en effet, par manière d'exemple, l'article 8, il est facile de voir comment on est allé jusqu'à assujettir à la Commission gouvernementale les rapports ou affaires du clergé avec le Saint-Siége, de telle sorte qu'il ne reste aux évêques guère autre chose que d'exercer les fonctions sacrées, d'administrer les sacrements et d'employer les censures, sauf le recours à la Commission du gouvernement. En ce dernier point, l'Eglise a cependant déjà pourvu, par sa propre constitution, au cas de celui qui se croit injustement frappé par les sentences de son évêque, en l'autorisant à en appeler dans les formes prescrites à l'autorité supérieure, dont le dernier degré est le suprême jugement du Siége-Apostolique.

Le même ukase viole aussi le Concordat. Il suffit, en effet, de jeter un regard, entre autres choses, sur les attributions de la Commission et sur celles du Collége ecclésiastique, dit catholique romain, pour se convaincre que c'est la Commission avec ses ramifications diverses qui examine, juge et décide sur les matières de discipline ecclésiastique, lesquelles de droit propre, et d'après le Concordat, appartiennent à l'évêque.

A l'évêque, prenant l'avis de son Conseil, appartient encore, selon le même Concordat, le jugement sur les plaintes portées contre les ecclésiastiques pour les chefs y indiqués. Et l'ukase, non seulement supprime cette disposition, mais va encore plus loin en ordonnant que toutes les plaintes, quelles quelles soient, portées contre les ecclésiastiques, soient jugées par la Commission d'après le Code pénal pour les délits qu'il a prévus et qui ont été commis dans l'accomplissement des devoirs dépendant de leur vocation.

V. L'administration des diocèses et l'autorité de juridiction ont été particulièrement troublées par l'ukase du 14 (26 décembre 1865) et par le règlement qui s'y rattache, tous deux relatifs à l'organisation du clergé séculier et aux biens de l'Eglise catholique en Pologne. Par eux, en effet, a été complètement bouleversée l'organisation des chapitres cathédraux, des églises collégiales, des bénéfices, des paroisses et du patrimoine même de l'Eglise. Celui-ci est de fait absorbé par le Gouvernement et en échange un titre de rente perpétuelle est constitué au clergé; les églises collégiales et d'autres bénéfices sont supprimés; la collégiale de Kielcé est arbitrairement érigée en cathédrale; un nouveau règlement est introduit dans les colléges de chanoines, les paroisses enfin sont classées contrairement aux dispositions canoniques, et l'on impose aux évêques de ne nommer dans ces paroisses ni les titulaires, ni les administrateurs sans l'exprès consentement de la Commission des cultes.

Cet ukase est extrêmement pernicieux, car il détruit l'organisation même de l'Eglise. C'est de là que proviennent les difficultés sur les nominations de vicaires capitulaires et les probabilités qui en résultent d'illégitimes intrusions; de là, l'affaiblissement et l'état déplorable des chapitres cathédraux, maintenant reduits à l'extrémité et presque éteints; de là, les difficultés et souvent l'impossibilité de pourvoir les paroisses, l'exclusion de prêtres zélés des offices ecclésiastiques et, par là même, la collation de ces offices à de moins dignes.

VI. Au préjudice de l'autorité des évêques et de la liberté du culte, il est défendu aux catholiques, par ordonnance du Gouverne-

ment, de faire les processions en dehors de leur églises; on ne permet pas aux ecclésiastiques de donner les exercices spirituels dans toutes leurs églises, mais seulement dans les villes de district et avec l'autorisation du gouverneur militaire du lieu; on défend aux prêtres de s'absenter de leur propre paroisse sans la permission expresse, délivrée par écrit, de l'autorité civile, fût-ce pour aller se confesser; on interdit aux plus zélés d'entre eux de venir en aide à leurs confrères dans les solennités où se produit un grand concours de fidèles, dans les missions, dans l'administration des Sacrements, et de plus ils sont notés comme fanatiques et ennemis de la religion dominante, et à ce titre exclus des bénéfices plus importants et des dignités; et finalement les nominations aux fonctions ecclésiastiques sont réglées de façon à être à peu près toutes soumises à l'autorité de Gouvernement.

VII. La prédication ensuite est entravée par beaucoup de difficultés. Elle est sévèrement interdite en dehors des églises, souvent trop étroites pour la grande affluence du peuple. Il n'est pas permis, sans encourir des peines graves, de parler d'aucun des dogmes et vérités catholiques que la censure gouvernementale a exclu des catéchismes. Les prêtres ne peuvent enseigner le catéchisme que dans les églises paroissiales; et ainsi cette œuvre de suprême nécessité est rendue difficile et moins profitable, car les enfants ont souvent à franchir de grandes distances pour venir à l'église, ce qui ne leur est pas toujours possible, surtout dans la mauvaise saison.

VIII. Par un ukase enfin du 28 novembre 1875, communiqué aux Ordinaires par le Collège C. R. de Saint-Pétersbourg le 3 du mois de décembre suivant, et remettant en vigueur une disposition abrogée en 1862, il est défendu aux prêtres d'entendre la confession d'une personne inconnue, ou appartenant à une autre paroisse, sans une attestation constatant qu'elle est catholique, attestation qui doit être renouvelée chaque foi que cette personne a recours au saint ministère. Il suffisait primitivement que ce certificat émanât du curé; mais plus tard, dans la Lithuanie, spécialement et dans les provinces

adjacentes, il a dû être donné par l'autorité civile; et par cette mesure l'on a rendu au peuple très difficile et très pénible l'usage des Sacrements.

IX. Et sans parler de tant d'autres lois anti-catholiques, mentionnons encore celle dont un édit du gouverneur général de Varsovie, en date du mois d'octobre 1875, impose la rigoureuse observation, et par laquelle il est défendu, sous peine de destitution, aux ecclésiastiques catholiques, de baptiser les enfants nés de mariages mixtes, même sur la demande des parents, et d'admettre à la communion quiconque aura une fois communié selon le rite grec.

Cette loi est extrêmement outrageante pour la religion catholique, par ce qu'elle tend à détacher d'elle les catholiques par le moyen même des sacrements.

X. En outre, par une injustice manifeste et au détriment de la religion catholique, on maintient, à l'heure présente, en exil Mgr. Félinski, archevêque de Varsovie; Mgr. Rzewuski son vicaire général, Mgr. Borowski, évêque de Luck et Zitomir; Mgr. Krasinski, évêque de Wilna, et beaucoup d'autres ecclésiastiques (qui, le plus souvent, sont même dans l'impossibilité de s'approcher des Sacrements), lesquels ne sont coupables que d'avoir correspondu avec le Saint-Siége, ou de n'avoir pas obéi à l'autorité civile dans des choses contraires à la religion et à leur conscience. Et ici, sans parler de tant d'autres faits, nous voulons en rappeler un vraiment extraordinaire, inouï dans les annales de l'Eglise, et qui démontre quel compte fait le gouvernement impérial de l'autorité des évêques et même des principes fondamentaux de la religion catholique. Un acte du Gouvernement décréta que le susdit archevêque de Varsovie fût privé de toute juridiction épiscopale dans le diocèse. Il défendit à chacun des membres de son troupeau de communiquer avec lui, et il décida que Mgr. Rzewuski, son suffragant et son vicaire général, prendrait les rênes à sa place, comme administrateur du diocèse.

Le Saint-Père, instruit d'une mesure si inattendue, ne put se dispenser d'exprimer à ce sujet les plaintes les plus vives, le 24 avril

1864, au collége Urbain de la Propagande, où il s'etait rendu pour vénérer les reliques de saint Fidèle de Sigmaringen et pour assister à la publication de deux décrets de la S. Congrégation des Rites.

XI. On laisse ensuite vacants les siéges episcopaux de Ploçk et de Samogitie et de tant de suffragants qui devraient exister aux termes du Concordat; pour la vaste étendue des diocèses qui forment les deux provinces ecclésiastique de Varsovie et de Mohilew, il n'y en a que deux, qui sont ceux de Ploçk et de Samogitie. Ont été en outre arbitrairement supprimés, quatre diocèses: 1^{0} celui de Kamienietz, en 1866; 2^{0} celui de Podlachie, en 1867; 3^{0} celui de Minsk, en 1869. Ce dernier siége fut réuni à celui de Wilna et donné à administrer au prêtre Zylinski, qui en prit le gouvernement en fait, et le conserve encore présentement, sans autorisation du Saint-Siége. Le Saint-Père ne pouvant tolérer davantage que l'intrus Zylinski continue à faire la désolation des deux diocèses, demande son éloignement: autrement il se verra dans l'obligation de procéder contre le dit intrus, selon toute la rigueur des lois canoniques.

XII. En 1875, au moyen d'un ukase du synode de l'Eglise dominante, le diocèse grec-uni de Chelm fut supprimé et converti en une éparchie schismatique.

Le monde entier ne connaît que trop aujoud'hui les funestes circonstances qui précédèrent, accompagnèrent et suivirent ce très douloureux événement. Il n'ignore pas davantage, que dès qu'eurent pris fin la pression violente et la terreur extrême sous laquelle se consomma le schisme de l'église de Chelm, (la dernière église unie qui restât dans tout l'empire russe) les populations de ce diocèse élevèrent la voix pour se déclarer absolument catholiques fidèles, soumises au Pape, successeur de Saint-Pierre; par leurs protestations, elles enlevèrent toute valeur aux adresses collectives présentées à S. M. l'Empereur, adresses pour lesquelles elles n'avaient jamais donné aucun mandat; et elle affirmèrent qu'elles avaient été attirées dans un piége et trahies par le clergé substitué au véritable clergé catholique, lequel presque tout entier avait été éloigné, comme un grave obstacle à ces prétendues adresses.

D'après cela, il est facile de comprendre combien est déplorable et périlleuse pour la foi catholique la condition actuelle des Grecs-Unis de Chelm.

Assujettis au schisme par la violence dans tous les actes de la vie publique et officielle, ils ne peuvent professer la foi qu'ils conservent intacte dans leur concience: privés presque complètement, ou par la déportation ou par l'exil, des prêtres héroïques qui n'ont point voulu adhérer au schisme, ils manquent des secours nécessaires du ministère sacerdotal; car ils ne peuvent, d'aucune manière, se résoudre à recourir, dans leurs besoins spirituels, au nouveau clergé schismatique qui leur a été imposé. Ces faits, que nul prétexte politique ne pourrait justifier, ont tellement affligé le cœur paternel de Sa Sainteté, qu'Elle fait à ce sujet les plus hautes réclamations et protestations, et qu'en même temps Elle demande que l'on mette fin dans l'infortuné diocèse de Chelm à un état de choses souverainement pernicieux au bien spirituel de ces bons et fidèles catholiques.

XIII. La condition du clergé régulier en Russie et en Pologne est profondément triste. A toutes les différentes lois au moyen desquelles les religieux ont été arrachés à la dépendance de leurs supérieurs, lois qui firent le recensement des couvents et qui les supprimèrent, qui confisquèrent les biens et dispersèrent les religieux, s'ajoute l'ukase du 27 octobre (8 novembre 1864), relatif à la suppression ou à la fermeture presque totale des couvents d'hommes et des monastères de femmes dans le royaume de Pologne; les spoliation de leurs biens adjugés à l'Etat et l'assujettissement des religieux et des religieuses des couvents et des monastères encore subsistants, à la juridiction ordinaire des évêques. Ces lois, outre qu'elles dérobent et usurpent l'autorité du Saint-Siége et tendent à la désorganition et à la dissolution de toutes les communautés religieuses catholiques, sont en opposition formelle avec les traités et avec les promesses, plusieurs fois répétées du gouvernement impérial.

C'est en vertu de ces lois que par un décret du général Berg, en date du 16 décembre 1864, a été supprimée la congrégation des Sœurs de Saint-Félix, tandis que par un autre décret du même

général, du 10 du même mois, étaient supprimés cinq couvents de Basiliens existant en Pologne. Enfin, par un édit très récent, émané du synode de l'Eglise dominante, le 22 janvier de la présente année, ont été livrés aux moines schismatiques de Saint-Nicolas, l'église et le couvent avec ses dépendances, qui appartenaient autrefois aux Carmes, dans la ville de Bialyniczka, gouvernement de Mohilew; de telle sorte qu'une population de 2,000 âmes est laissée sans église et sans prêtres.

XIV. Le nouvel ukase pour l'introduction de la langue russe dans le culte supplémentaire, introduction déjà décrétée dans les diocèses de Wilna et de Minsk, et étendue dès le commencement de janvier 1876 aux diocèses de Luck et Zytomir et de Kamiénietz, n'a pas moins lésé les droits et l'autorité du Saint-Siége. Un ukase de 1848 prohibait l'usage de la langue russe pour tous les cultes autres que le culte grec schismatique; cet ukase a été abrogé en 1869, et l'usage de la même langue a été déclaré libre. Or, comme c'était l'intention du gouvernement impérial que l'on adoptât cette langue, il en vint donc à la prescrire. Mais la ferme résistance que l'on rencontra chez les évêques et chez les fidèles engagea le gouvernement à employer le moyen peut-être le plus efficace pour l'imposer: il s'adressa au Saint-Siége pour obtenir son concours; cela se passait dans les années 1872 et 1873. Le Saint-Siége, après de longues discussions, ne voulut prendre aucune détermination sur une affaire aussi grave, sans connaître préalablement les renseignements et l'opinion des divers Ordinaires diocésains; ensuite il demanda avec instance que la rigoureuse interdiction de communiquer avec les sujets catholiques de la Russie fût levée.

Le gouvernement impérial ne crut pas devoir poursuivre ces négociations avec le Saint-Siége, et cette fois recourut au parti d'imposer la langue russe dans le culte supplémentaire; il commença par les diocèses des provinces occidentales de l'empire, dans l'espérance d'y trouver une moindre résistance. Pour obtenir avec plus de facilité ce résultat, il recourut, l'année dernière, à un nouveau moyen, c'est-à-dire à celui de nommer deux visiteurs diocésains, limités pour

le moment aux diocèses de Minsk et de Wilna. Il résulte des instructions qui leur furent données par Zylinski, l'administrateur intrus de Wilna, que le but direct de ces nouveaux agents est de propager, le plus possible, l'usage de la langue russe dans le culte catholique. Mais un autre but peut-être plus indirect et plus caché est d'abaisser l'autorité des évêques sur les diocèses, et d'altérer la hiérarchie sacrée, en accordant aux visiteurs diocésains une juridiction, des droits et des honneurs quasi-épiscopaux. De toute façon, cette institution blesse hautement l'autorité des pasteurs, elle est contraire aux lois fondamentales de l'Eglise, qui n'admet point d'autre juridiction légitime que celle qui dérive directement ou indirectement du Souverain-Pontife.

XV. Le Saint-Père, en l'année 1867, réprimanda solennellement le Collége catholique romain de Saint-Pétersbourg, à raison de son ingérence dans les affaires spirituelles des diocèses. Le gouvernement impérial ayant depuis introduit des modifications dans l'organisation dudit collége, Sa Sainteté, par une lettre encyclique du 2 mars 1875, adressée aux évêques, et communiquée au gouvernement lui-même, déclara que le collége C. R. pouvait être toléré, à condition qu'il bornât son action aux affaires purement matérielles de l'administation. Mais nonobstant cette défense expresse, le Collége continue à s'immiscer comme précédemment, dans les affaires spirituelles des diocèses, rien n'étant aussi commun que les notifications faites par son intermédiaire des décrets du gouvernement hostiles à l'Eglise.

Par conséquent, sur ce point encore, on appelle l'attention du gouvernement impérial pour que l'ingérence du Collége soit restreinte aux questions seulement administratives et matérielles, et afin que le Saint-Siége ne soit pas forcé à condamner de nouveau cette institution.

N° II.

Lettre de l'Eminentissime Cardinal Secrétaire d'Etat à M. le prince Ouroussoff, accompagnant le Memorandum pontifical.

Prince,

La grave et douloureuse condition dans laquelle se trouve depuis de longues années la religion catholique dans les vastes Etats de S. M. l'empereur de Russie et roi de Pologne, n'a pas cessé de réclamer, à diverses reprises, l'attention du Souverain-Pontife, lequel, par la haute dignité de Chef suprême de l'Eglise universelle dont il est revêtu, a l'indéclinable devoir de veiller à la prospérité et à l'intégrité de la foi des peuples répandus dans le monde entier.

Ils sont bien connus du gouvernement russe, les efforts continuels et infatigables qu'a faits sa Sainteté pour améliorer ce triste état de choses, et pour obtenir de ce même gouvernement la révocation des lois, actes et décrets qui offensent à la fois la constitution divine de l'Eglise et la conscience des évêques, des prêtres et des fidèles mêmes.

De ces efforts rendent témoignage plusieurs actes pontificaux qui, selon la gravité des circonstances, durent être publiés, afin d'ôter tout motif au scandale qu'aurait pu produire, au détriment de la cause catholique, le silence du Pontife suprême. De ces efforts rendent témoignage les conférences et les démarches essayées à diverses époques entre le Saint-Siége et le gouvernement impérial et royal, aussi bien que les réclamations adressées directement par le Saint-Père par le moyen de lettres pontificales au souverain même de la Russie, ou communiquées en son nom sacré, aux représentants du gouvernement impérial, par le Cardinal Secrétaire d'Etat.

Votre Excellence elle-même, dans les diverses audiences qu'en certaines circonstances elle a obtenues du Pontife romain, a bien pu entrevoir, de même que ses prédécesseurs, combien étaient vives l'angoisse et l'affliction de son âme au sujet de la situation doulou-

reuse des affaires religieuses dans l'empire. C'est ainsi que récemment le Saint-Père, par l'intermédiaire de Votre Excellence, faisait parvenir à l'auguste empereur de Russie les plaintes et les réclamations que je n'ai point manqué moi-même de vous répéter souvent, quand j'ai eu l'occasion de m'entretenir confidentiellement avec vous de ce pénible sujet.

Mais, il faut bien le dire, tous ces efforts, toute cette sollicitude, surtout dans ces derniers temps, n'ont eu aucun résultat.

Au contraire, la persécution, loin de se calmer, a pris, on peut le dire, un caractère toujours plus grave, toujours plus dangereux pour l'intégrité de la foi des populations catholiques de la Russie et de la Pologne, sans que néanmoins pour cela on ait pu atteindre le but qui semblait avoir conseillé une aussi déplorable conduite.

C'est qu'en effet, si la persécution bouleverse l'ordre hiérarchique de l'Eglise, et empêche le libre exercice de la religion, loin d'affaiblir le courage des fidèles, elle les excite à supporter de nouvelles et toujours plus graves épreuves; le peuple se fortifie dans la foi au milieu des vexations et des violences, prêt même à repandre jusqu'à son sang plutôt que d'abandonner la religion de ses pères. Les fidèles, au milieu des périls d'une législation qui menace de pénalités et de l'exil les contrevenants, ne laissent pas, suivant le mode que leur suggère leur piété et leur foi, de se tourner vers leur Père commun, pour lui exposer leurs angoisses et les anxiétés de leur conscience, et aussi l'état affligeant des affaires religieuses dans tous les diocèses de la domination impériale.

Et comme si les relations fréquentes et détaillées qui sont envoyées de temps en temps au Saint-Siége ne suffisaient pas, le cri douloureux de tant de consciences violentées et oprimées est arrivé enfin à se faire entendre jusque dans les contrées de l'univers les plus éloignées, grâce à la publication officielle des actes diplomatiques d'un gouvernement non catholique, lequel, ayant suivi jadis la même voie, se vit conduit, par la force de l'expérience, à l'abandonner, pour rendre la paix aux consciences, la stabilité au trône et la prospérité à la nation tout entière.

D'aprés cela, personne ne pourra affirmer, de bonne foi, que la responsabilité des épreuves qui pèsent sur les populations catholiques de la Russie, incombe à celles-ci; surtout si l'on réfléchit que notre sainte religion inculque à ses fils la soumission aux autorités établies, pourvu que ce ne soit pas au détriment de leur foi.

Au contraire, chacun devra reconnaître que les difficultés que le gouvernement impérial rencontre, au grand dommage de la chose publique, proviennent justement de la guerre que celui-ci fait à la foi de ses sujets, de telle sorte que le peuple, mis dans la dure alternative, ou d'apostasier la foi de ses pères, ou de résister à la séduction et à la violence, se trouve dans la dure nécessisté de s'attacher au précepte divin qui commande d'obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.

En présence donc d'une situation qui n'est plus désormais tolérable, et qui réclame une sollicitude attentive et efficace de la part du Saint-Siége, le Saint-Père m'a donné l'ordre de mettre sous les yeux du gouvernement impérial la série lamentable des faits et des lois qui bouleversent la Constitution divine de l'Eglise en Russie; car le Saint-Père nourrit encore l'espérance que, vu toute l'injustice des mesures prises au détriment de l'Eglise catholique, on voudra mettre un terme à une situation si violente, en adoptant des dispositions qui ne soient point en opposition avec les lois de l'Eglise et les obligations inhérentes aux fonctions sacrées de ses pasteurs et de ses ministres.

Que le gouvernement impérial le sache bien, le chef de l'Eglise ne saurait devenir une pierre d'achoppement pour les fidèles; par conséquent, si malheureusement ses justes réclamations demeuraient encore cette fois sans effet, il devrait adopter un autre parti qui mettrait à couvert la responsabilité qui pèse sur son auguste personne.

Voilà pourquoi j'ai l'honneur de remettre à Votre Excellence les feuilles ci-jointes où se trouvent exposés les points principaux relatifs aux lois, décrets et ordonnances qui ont attiré l'attention du Saint-Siége, et dont il demande l'abrogation. Le gouvernement de Sa Majesté a expérimenté, dans une autre circonstance, l'accueil empressé fait par le Saint-Siége à certaines propositions d'accord qui

servirent depuis de base à une convention intervenue entre les deux gouvernements. L'exécution de ce traité est ce qu'aujourd'hui on réclame avant tout; et l'on veut espérer que de même qu'autrefois l'auguste pére de l'empereur régnant accueillit les réclamations de Grégoire XVI, de sainte mémoire, à l'occasion de la visite faite à cet illustre Pontife, ainsi l'empereur Alexandre, dans son équité et sa justice, voudra aujourd'hui se montrer docile à la voix de Sa Sainteté et rendre la paix à la population catholique qui attend de lui le plein rétablissement du libre exercice de la religion catholique dans ses possessions de Russie et de Pologne.

Je profite, etc.

Rome, de la secrétairerie d'État.

N° III.

Lettre de l'Éminentissime Cardinal Secrétaire d'État, dans laquelle on fait part àS. Exc. le prince Ouroussoff qu'entre lui et le Saint-Siége tous rapports officieux ont cessé.

Prince,

Par suite de l'outrage fait au Saint-Siége par Votre Excellence, outrage dont il ne se trouve pas d'autre exemple dans l'histoire des rapports du Saint-Siége avec les gouvernement étrangers, — c'est-à-dire par suite de ce que Votre Excellence, sans même en accuser réception pendant deux semaines, nous a renvoyé une importante communication diplomatique que je lui avais faite et qui lui avait été remise pour être envoyée au gouvernement impérial de Russie, — le Saint-Père, après mûre réflexion, a résolu de vous faire connaître, par mon intermédiaire, qu'en se refusant à la simple transmission à son gouvernement des documents susdits, Votre Excellence a rendu

inutile la continuation des rapports qu'elle a jusqu'ici entretenus avec la secrétairerie d'État.

Il m'est pénible aussi d'être forcé d'ajouter que la grave offense faite par cet acte à la plus auguste autorité qui soit sur la terre, ne permettrait pas que ni Sa Sainteté, ni moi, puissions désormais recevoir Votre Excellence, sans qu'une réparation convenable eût été faite auparavant.

De l'une et de l'autre de ces résolutions, communication sera faite au gouvernement impérial, dans le double but de porter à la connaissance de celui-ci ce qui s'est passé, et aussi afin de connaître ses intentions relativement aux conséquences de l'acte personnel qui a contraint le Saint-Père de recourir, contre son gré, à une pareille mesure.

Dans ces sentiments, je renouvelle à Votre Excellencc l'expression de ma considération.

Rome, de la secrétairerie d'État, le 10 août 1877.



